ORGANISATION MONDIALE

DU COMMERCE

IP/C/W/117/Add.33 7 septembre 2010

(10-4597)

Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce

Original: anglais

EXAMEN, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 24:2, DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA SECTION DE L'ACCORD SUR LES ADPIC RELATIVE AUX INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES

Réponses à la liste de questions¹

CROATIE

Le présent document contient les réponses à la liste de questions que la délégation de la Croatie a fait parvenir au Secrétariat dans une communication datée du 4 juin 2010, distribuée à l'avance pour la réunion du Conseil des ADPIC du 8 juin 2010.

I. SECTION A: GÉNÉRALITÉS

1. La protection des indications géographiques est-elle assurée par une loi sur la concurrence déloyale, par exemple délit de substitution et fausse désignation d'origine, par une procédure formelle de notification/d'enregistrement avant que la protection ne soit accordée, ou par l'une et l'autre? La reconnaissance d'une indication géographique exige-t-elle son enregistrement?

La protection des indications géographiques est assurée par les lois spécifiques adoptées en la matière. Il est prévu d'établir une procédure formelle d'enregistrement des indications géographiques. La protection conférée au titre de ces lois s'applique uniquement aux indications géographiques enregistrées.

Étant donné que les dispositions relatives à la concurrence déloyale contiennent une définition très large d'après laquelle, entre autres choses, "toute vente de produits dont les indications, les données ou l'apparence sont ou peuvent être source de confusion quant à l'origine, la méthode de production, les quantités, les qualités ou d'autres caractéristiques de ces produits" constitue un acte de concurrence déloyale, la protection des indications géographiques peut aussi être assurée par la législation en matière de concurrence déloyale.

2. Existe-t-il un régime unique de protection des indications géographiques pour tous les produits? Dans la négative, indiquer les différents régimes.

Non, il existe plusieurs régimes distincts de protection des indications géographiques: une loi générale détermine le régime de protection des indications géographiques applicable à tous les produits et services mais des régimes spéciaux de protection ont été établis pour certains produits.

¹ Documents IP/C/13 et IP/C/13/Add.1.

De tels régimes spéciaux de protection des indications géographiques ont été établis pour les produits agricoles et les denrées alimentaires ainsi que pour les vins et les spiritueux.

3. Le(s) régime(s) de protection des indications géographiques s'étend(ent)-il(s) aux services?

Oui, la loi générale prévoit la protection des indications géographiques pour les produits aussi bien que pour les services.

4. Quelles sont les dispositions des lois ou réglementations qui ont trait à la reconnaissance des indications géographiques prescrite par les articles 22:2 et 23:1 de l'Accord sur les ADPIC? Les lois devraient être citées et, si les textes des lois n'ont pas été notifiés à l'OMC, ils devraient l'être conformément à l'article 63:2.

Loi de 2003 sur les marques de fabrique ou de commerce (J.O. 173/03, 76/07 et 30/09)

Article 5

1) Les signes suivants ne seront pas enregistrés:

...

- 9. signes utilisés pour des vins qui contiennent, ou consistent en, une indication géographique identifiant des vins qui n'ont pas cette origine géographique et signes utilisés pour des spiritueux qui contiennent, ou consistent en, une indication géographique identifiant des spiritueux qui n'ont pas cette origine géographique;
- 11. signes qui contiennent, ou consistent en, des désignations d'origine ou des indications géographiques valides sur le territoire de la République de Croatie, si la demande d'enregistrement de la marque de fabrique ou de commerce a été présentée après la date de dépôt d'une demande d'enregistrement d'une désignation d'origine ou d'une indication géographique, concernant le même type de produits ou de services, présentée conformément à la loi et qui a abouti à l'enregistrement de cette désignation ou de cette indication.

Loi de 2003 sur les indications géographiques et les désignations d'origine pour les produits et services (J.O. 173/03, 186/03 et 76/07)

Article 16

- 1. Une désignation d'origine ou une indication géographique enregistrée est protégée contre: (...)
- 4. toute utilisation de renseignements faux ou fallacieux concernant l'origine géographique, la nature ou la qualité d'un produit ou d'un service figurant sur l'emballage, la publicité ou d'autres documents, suggérant une relation entre le produit ou le service et la dénomination protégée;
- 6. toute utilisation de traduction ou de translittération, même dans les cas où la véritable origine des produits ou des services est indiquée, et tout emploi de la dénomination protégée accompagné d'expressions telles que "style", "type", "manière", "procédé", "méthode", "façon", "imitation" ou autres;

7. toute autre pratique susceptible d'induire le public en erreur quant à l'origine géographique d'un produit ou d'un service.

Loi de 2008 sur les indications géographiques, les désignations d'origine et les spécialités traditionnelles garanties pour les produits agricoles et les denrées alimentaires (J.O. 84/08, 75/09 et 26/10)

Article 14

- 1. Une désignation d'origine ou une indication géographique enregistrée est protégée contre:
 - toute utilisation commerciale directe ou indirecte d'une dénomination enregistrée pour des produits non couverts par l'enregistrement, dans la mesure où ces produits sont comparables à ceux enregistrés sous cette dénomination ou dans la mesure où cette utilisation permet de profiter de la réputation de la dénomination protégée;
 - b) toute usurpation, imitation ou évocation, même si l'origine véritable du produit est indiquée ou si la dénomination de la désignation d'origine ou de l'indication géographique est traduite, translittérée ou accompagnée d'une expression telle que "genre", "type", "méthode", "façon", "imitation", ou d'une expression similaire;
 - c) toute autre indication fausse ou fallacieuse quant à la provenance, l'origine, la nature ou les qualités substantielles du produit figurant sur le conditionnement ou l'emballage, sur la publicité ou sur des documents afférents au produit concerné, ainsi que contre l'utilisation pour le conditionnement d'un récipient de nature à créer une impression erronée sur l'origine;
 - d) toute autre pratique susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à la véritable origine du produit.

Loi de 2003 sur le vin (J.O. 96/03)

Article 33

Il est interdit d'utiliser la désignation d'une origine géographique contrôlée pour des vins qui ne sont pas originaires de la zone géographique ou du lieu indiqué où cette désignation est traditionnellement utilisée, même dans les cas où:

- la véritable origine du vin est indiquée;
- la désignation de l'origine géographique contrôlée est employée en traduction;
- la désignation est accompagnée d'expressions telles que "similaire", "type", "style", "imitation", "procédé" ou autres.

Ordonnance de 2009 sur les boissons spiritueuses (J.O. 61/09 et 141/09)

Article 16

Sans préjudice de l'article 10, les indications géographiques enregistrées à l'Annexe III sont protégées contre:

- a) toute utilisation commerciale directe ou indirecte pour des produits non couverts par l'enregistrement, dans la mesure où ces produits sont comparables à la boisson spiritueuse enregistrée sous cette indication géographique ou dans la mesure où cette utilisation permet de profiter de la réputation de l'indication géographique enregistrée;
- b) toute usurpation, imitation ou évocation, même si l'origine véritable du produit est indiquée ou si l'indication géographique est employée en traduction ou accompagnée d'une expression telle que "similaire", "type", "style", "façon", "saveur", ou d'une expression similaire;
- toute autre indication fausse ou fallacieuse quant à la provenance, l'origine, la nature ou les qualités substantielles figurant sur la description, la présentation ou le conditionnement du produit, de nature à créer une impression erronée sur son origine;
- d) toute autre pratique susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à la véritable origine du produit.
- 5. Si la reconnaissance des indications géographiques prescrite n'est pas prévue dans les lois ou réglementations, décrivez en détail le ou les mécanismes par lesquels la protection prescrite est assurée.

Elle est prévue par la loi.

6. Prière de donner quelques exemples d'indications géographiques nationales qui sont protégées par les moyens susmentionnés et d'indiquer ceux par lesquels cette protection est assurée.

Deux indications géographiques sont protégées au titre de la Loi de 2003 sur les indications géographiques et les désignations d'origine pour les produits et services: LA DENTELLE DE PAG et LA DENTELLE DE LEPOGLAVA.

Une indication géographique est protégée au titre de la Loi sur les indications géographiques, les désignations d'origine et les spécialités traditionnelles garanties pour les produits agricoles et les denrées alimentaires: *Paška sol ili Paška morska sol* (LE SEL DE PAG ou LE SEL MARIN DE PAG). En outre, une procédure de renouvellement d'enregistrement est en cours pour cinq produits (*Istarski pršut* – le jambon d'Istrie, *Drniski pršut* – le jambon fumé de Drnis, *Paški sir* – le fromage de Pag, *Cetinski sir* – le fromage de la région de Cetina et *Slavonski kulen-kulin* – une sorte de saucisse séchée).

Il existe plusieurs désignations d'origine géographique contrôlée pour les vins protégés.

Six indications géographiques de boissons spiritueuses sont protégées au titre de l'Ordonnance de 2009 sur les boissons spiritueuses: "Hrvatska loza", "Hrvatska travarica", "Hrvatska stara šljivovica", "Slavonska šljivovica", "Zadarski maraschino" et "Pelinkovac").

7. Le niveau de protection plus élevé prescrit pour les vins et spiritueux en vertu de l'article 23:2 de l'Accord sur les ADPIC est-il assuré pour d'autres produits? Dans l'affirmative, prière d'indiquer ces produits et la loi en vertu de laquelle ils sont protégés.

Oui, ce niveau de protection plus élevé est assuré pour les produits agricoles et les denrées alimentaires, conformément à la Loi sur les indications géographiques, les désignations d'origine et les spécialités traditionnelles garanties pour les produits agricoles et les denrées alimentaires, ainsi que pour d'autres produits et services, conformément aux dispositions susmentionnées de la Loi sur les indications géographiques et les désignations d'origine pour les produits et services.

II. SECTION B: DÉFINITION ET CRITÈRES DE RECONNAISSANCE

8. Comment les indications géographiques sont-elles définies?

Conformément à la loi, on entend par "désignation d'origine" le nom d'une région, d'un lieu déterminé ou, dans des cas exceptionnels, d'un pays, qui sert à désigner un produit originaire de cette région, de ce lieu déterminé ou de ce pays, et dont la qualité ou les caractères sont dus essentiellement ou exclusivement au milieu géographique comprenant les facteurs naturels et humains, et dont la production, la transformation et l'élaboration ont entièrement lieu dans la zone géographique délimitée; par contre, on entend par "indication géographique" le nom d'une région, d'un lieu déterminé ou, dans des cas exceptionnels, d'un pays, qui sert à désigner un produit originaire de cette région, de ce lieu déterminé ou de ce pays, et dont une qualité déterminée, la réputation ou d'autres caractéristiques peuvent être attribuées à cette origine géographique, et dont la production et/ou la transformation et/ou l'élaboration ont lieu dans la zone géographique délimitée.

9. Cette définition comprendrait-elle les indications géographiques identifiant les produits d'une certaine qualité ou réputation qui sont indirectement rattachés à une région spécifique?

Cette définition comprend les indications géographiques identifiant les produits dont une qualité déterminée ou la réputation peut être attribuée à cette origine géographique. La production et/ou la transformation et/ou l'élaboration doit avoir lieu dans la zone géographique délimitée; par conséquent, les produits peuvent être indirectement rattachés à cette région à certaines de ces étapes de production.

10. Pour déterminer si la reconnaissance devrait être accordée à une indication géographique, quels critères sont pris en considération?

On considère si la demande est justifiée et si toutes les exigences légales et réglementaires sont respectées.

11. Y a-t-il créativité humaine dans l'élaboration de produits spécifiques bénéficiant de la protection conférée par le système d'indications géographiques? Dans l'affirmative, jusqu'à quel point? Ces produits font-ils appel à des facteurs humains?

D'après la définition de l'expression "désignation d'origine" (voir la question n° 8 ci-dessus), la qualité et les caractères d'un produit doivent être dus essentiellement ou exclusivement au milieu géographique comprenant les facteurs naturels et humains. Les technologies spécifiques de fabrication font largement appel à des facteurs humains. Il n'est pas possible de quantifier l'importance de la créativité humaine.

12. D'autres droits de propriété intellectuelle entrent-ils en ligne de compte, tels que les brevets par exemple?

Non.

13. Quelle autorité, le cas échéant, peut définir la région ou la zone géographique pour laquelle des droits sont revendiqués et sur quelle base cette définition est-elle établie?

Aucune autorité ne définit la région ou la zone géographique pertinente. Cette région ou zone géographique est indiquée dans le cahier des charges qui doit être joint à la demande. Il est également exigé que le cahier des charges contienne une explication claire et détaillée du rapport entre les caractères déterminés et la zone géographique délimitée, lequel doit être conforme à la définition d'une indication géographique ou d'une désignation d'origine.

14. Votre législation énonce-t-elle des critères pour les indications géographiques homonymes des vins?

Toutes les indications géographiques homonymes des vins qui sont enregistrées par l'autorité compétente sont protégées. La législation en la matière ne prévoit aucun autre critère de protection.

15. Votre législation nationale prévoit-elle la reconnaissance et la protection des indications géographiques ou des appellations d'origine de pays étrangers?

Conformément à la Loi de 2003 sur les indications géographiques et les désignations d'origine pour les produits et services, les personnes étrangères peuvent demander à ce que des indications géographiques ou des désignations d'origine soient protégées si elles en ont obtenu les droits dans leur pays d'origine et si elles satisfont aux exigences énoncées dans cette Loi.

Conformément à la Loi sur les indications géographiques, les désignations d'origine et les spécialités traditionnelles garanties pour les produits agricoles et les denrées alimentaires, l'enregistrement et la protection des désignations d'origine et des indications géographiques étrangères en République de Croatie sont subordonnées à l'établissement d'un accord international (bilatéral) de protection mutuelle des désignations d'origine et des indications géographiques enregistrées. Les indications qui ne sont pas enregistrées ou qui ne sont plus valides dans le pays d'origine ne peuvent pas être enregistrées ni protégées en République de Croatie.

16. Est-il prévu dans la législation/les réglementations/les règles/les procédures une prohibition spécifique visant les indications géographiques qui ne sont pas protégées dans le pays d'origine? Dans l'affirmative, prière d'indiquer la disposition légale applicable en l'espèce.

Voir la réponse à la question n° 15 ci-dessus.

III. SECTION C: PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE

17. S'agissant d'un système formel de reconnaissance des indications géographiques, le requérant doit-il être un organisme public ou une entité privée peut-elle être titulaire des droits sur une indication géographique?

Il n'est pas exigé que le requérant soit un organisme public. Le requérant peut aussi être une association de producteurs et/ou de transformateurs, alors qu'un producteur individuel, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale, ne peut qu'exceptionnellement demander à bénéficier d'une

protection à titre individuel, si certaines conditions sont réunies, conformément à la Loi de 2003 sur les indications géographiques et les désignations d'origine pour les produits et services.

Conformément à la Loi sur les indications géographiques, les désignations d'origine et les spécialités traditionnelles garanties pour les produits agricoles et les denrées alimentaires, le requérant ne peut être qu'un "groupement". Aux fins de cette loi, on entend par "groupement" toute organisation, quelle que soit sa forme juridique ou sa composition, de producteurs ou de transformateurs concernés par le même produit agricole ou par la même denrée alimentaire. Dans des cas exceptionnels, si certaines conditions sont réunies, le requérant peut aussi être une personne physique ou morale individuelle (producteur ou transformateur).

18. Quelles sont les autorités compétentes auprès desquelles la protection d'une indication géographique peut être obtenue?

Pour les vins, les spiritueux, les produits agricoles et les denrées alimentaires, il s'agit du Ministère de l'agriculture, de la pêche et du développement rural et pour tous les autres produits et services, il s'agit de l'Office national de la propriété intellectuelle.

19. Les procédures qui conduisent à la reconnaissance d'une indication géographique sont-elles engagées d'office ou doivent-elles être engagées à l'initiative d'une entité ou d'une personne?

La procédure d'enregistrement doit être lancée par un requérant admissible.

20. Quelles sont, le cas échéant, les taxes à acquitter pour demander à obtenir et pour maintenir des droits sur une indication géographique?

Pour l'enregistrement d'une indication géographique auprès de l'Office national de la propriété intellectuelle, il faut acquitter une taxe de 1 550 kunas, ce qui correspond à 270 dollars EU environ.

Pour l'enregistrement d'une indication géographique au titre de la Loi sur les indications géographiques, les désignations d'origine et les spécialités traditionnelles garanties pour les produits agricoles et les denrées alimentaires, il faut acquitter une taxe de 70 kunas, ce qui correspond à 12 dollars EU environ.

21. Si des critères doivent être énoncés dans une demande de reconnaissance d'une indication géographique, ces critères sont-ils purement géographiques?

Non.

22. Quels autres critères, le cas échéant, doivent être énoncés dans une demande de reconnaissance d'une indication géographique?

La qualité ou les caractères du produit doivent essentiellement ou exclusivement être dus à l'environnement géographique comprenant les facteurs naturels et humains. Ainsi, outre les critères purement géographiques, les facteurs humains d'un milieu géographique déterminé peuvent également être énoncés.

23. Quels renseignements doivent être communiqués dans une demande visant à obtenir des droits sur une indication géographique?

Conformément à la Loi de 2008 sur les indications géographiques, les désignations d'origine et les spécialités traditionnelles garanties pour les produits agricoles et les denrées alimentaires, la demande d'enregistrement doit comprendre au moins:

- 1) le nom et l'adresse du groupement demandeur;
- 2) le cahier des charges du produit;
- 3) un document unique où figurent:
 - a) les éléments principaux du cahier des charges: la dénomination, une description du produit, y compris, le cas échéant, les règles spécifiques applicables à son conditionnement et à son étiquetage, ainsi qu'une description succincte de la délimitation de la zone géographique;
 - b) une description du lien du produit avec le milieu géographique ou avec l'origine géographique indiqués dans la définition juridique de l'indication géographique ou de la désignation d'origine, selon le cas, y compris, le cas échéant, les éléments spécifiques de la description du produit ou de la méthode de production justifiant le lien.

L'Ordonnance de 2009 sur les désignations d'origine et les indications géographiques des produits agricoles et alimentaires indique en outre les autres documents qu'il faut joindre à la demande:

- une copie de l'attestation d'enregistrement du groupement;
- le règlement du groupement;
- le contrat ou l'accord conclu entre le groupement et l'organisme de certification sur l'élaboration du plan de contrôle indiqué à l'article 21.3 de cette Ordonnance;
- la procuration de la personne représentant le groupement requérant (authentifiée par un notaire public);
- une copie de la décision concernant l'enregistrement ou l'approbation de l'établissement de production, pour chaque membre du groupement (conformément à la Loi sur les produits alimentaires, J.O. 46/07 et 155/08);
- le cahier des charges du produit;
- un document attestant que l'organisme de certification accepte de vérifier la conformité du produit au cahier des charges;
- une analyse de la production existante et de la production prévue;
- une proposition de programme de contrôle interne;
- le document unique.

Conformément à la Loi de 2003 sur les indications géographiques et les désignations d'origine pour les produits et services, la demande doit comprendre:

- 1) une demande d'enregistrement;
- 2) un cahier des charges;

- 3) la preuve d'acquittement des taxes;
- 4) une procuration, si le requérant se fait représenter;
- 5) une signature.

Conformément à l'Ordonnance sur les boissons spiritueuses (J.O. 61/09 et 141/09), la demande d'enregistrement doit contenir:

- des renseignements sur le groupement requérant (nom et adresse);
- des renseignements sur tout membre du groupement requérant qui produit ou transforme la boisson spiritueuse dont l'indication géographique fait l'objet de la demande d'enregistrement (nom, adresse et numéro d'identification);
- une signature.

Les documents suivants doivent être joints à la demande:

- le dossier technique;
- un extrait du registre du tribunal de commerce;
- les éléments prouvant que le spiritueux est produit conformément au cahier des charges;
- les éléments prouvant que le produit est fabriqué dans la zone géographique déclarée.

Le dossier technique doit au moins comprendre les principaux renseignements suivants:

- a) le nom et la catégorie de la boisson spiritueuse, y compris l'indication géographique;
- b) une description de la boisson spiritueuse, y compris les principales caractéristiques physiques, chimiques et/ou organoleptiques du produit, ainsi que les caractéristiques spécifiques de la boisson spiritueuse par rapport à la catégorie à laquelle elle appartient;
- c) la délimitation de la zone géographique concernée;
- d) une description de la méthode de production de la boisson spiritueuse et, le cas échéant, une description des méthodes locales authentiques et traditionnelles;
- e) des précisions sur le lien avec le milieu ou l'origine géographique;
- f) toutes les prescriptions pertinentes éventuelles des législations communautaire, nationale et régionale;
- g) le nom du requérant et l'adresse où le contacter;
- h) tout complément d'information concernant l'indication géographique et/ou toute règle d'étiquetage spécifique, conformément au dossier technique pertinent.

24. Les marchandises ou les services pour lesquels une indication géographique est demandée doivent-ils être indiqués?

Oui, dans le cahier des charges.

25. Quels mécanismes sont prévus pour faire opposition à la reconnaissance d'une indication géographique? Comment une enquête est-elle menée après le dépôt d'une telle plainte?

Conformément à l'Ordonnance sur les boissons spiritueuses, les demandes d'enregistrement sont publiées au Journal officiel de la République de Croatie et toute personne physique ou morale ayant un intérêt légitime peut faire opposition dans un délai de 30 jours à compter de la date de publication de la demande d'enregistrement concernée.

Conformément à la Loi de 2003 sur les indications géographiques et les désignations d'origine pour les produits et services, après la publication d'une demande d'enregistrement (les demandes concernant les autres produits et services sont publiées au Journal officiel de l'Office national de la propriété intellectuelle), toute personne intéressée peut faire opposition dans un délai de trois mois à compter de la date de publication.

Conformément à la Loi sur les indications géographiques, les désignations d'origine et les spécialités traditionnelles garanties pour les produits agricoles et les denrées alimentaires, après la publication d'une demande d'enregistrement au Journal officiel de la République de Croatie, toute personne intéressée peut faire opposition (objection) dans un délai de trois mois à compter de la date de publication.

Les oppositions font l'objet d'une décision des autorités compétentes fondée sur l'examen des arguments des parties.

26. Oui peut faire opposition à la reconnaissance d'une indication géographique?

Conformément à la Loi de 2003 sur les indications géographiques et les désignations d'origine pour les produits et services, toute personne intéressée peut faire opposition à l'enregistrement d'une indication géographique.

Conformément à la Loi sur les indications géographiques, les désignations d'origine et les spécialités traditionnelles garanties pour les produits agricoles et les denrées alimentaires, toute personne physique ou morale ayant un intérêt légitime et établie ou résidant en République de Croatie peut, dans le cadre de la procédure d'enregistrement nationale, faire opposition à la reconnaissance d'une indication géographique.

Conformément à l'Ordonnance sur les boissons spiritueuses, toute personne physique ou morale ayant un intérêt légitime et résidant en République de Croatie peut faire opposition à la reconnaissance d'une indication géographique.

27. Si votre législation nationale prévoit la reconnaissance et la protection des indications géographiques ou des appellations d'origine de pays étrangers, quelle est la procédure à suivre pour obtenir cette reconnaissance et la protection qui en résulte?

La procédure à suivre est la même que celle déterminée pour obtenir la protection des indications géographiques nationales. Outre les renseignements à communiquer dans la demande, il faut présenter la copie certifiée conforme d'un document établi par les pouvoirs publics du pays d'origine ou tout autre document juridique formulé dans la langue officielle du pays d'origine ou une traduction certifiée conforme de ce document en croate attestant que la désignation d'origine ou l'indication géographique est protégée dans le pays d'origine.

Conformément à la Loi sur les indications géographiques, les désignations d'origine et les spécialités traditionnelles garanties pour les produits agricoles et les denrées alimentaires, l'enregistrement et la protection des désignations d'origine et des indications géographiques étrangères en République de Croatie peut être accordée par le biais d'un accord international (bilatéral) sur la protection mutuelle des désignations d'origine et des indications géographiques enregistrées. Les indications qui ne sont pas enregistrées ou qui ne sont plus valides dans le pays d'origine ne peuvent pas être enregistrées ni protégées en République de Croatie.

IV. SECTION D. MAINTIEN DES DROITS

28. Pendant combien de temps dure la reconnaissance d'une indication géographique?

La protection d'une indication géographique n'est pas limitée dans le temps.

29. Si la reconnaissance d'une indication géographique doit être renouvelée ou confirmée, quels renseignements doivent être fournis pour ce renouvellement ou cette confirmation? Prière d'indiquer, le cas échéant, les taxes à acquitter pour le renouvellement ou la confirmation.

Sans objet.

30. Une indication géographique doit-elle être utilisée pour que les droits soient maintenus? Dans l'affirmative, comment cette utilisation est-elle déterminée?

La législation ne prévoit pas une telle exigence.

31. Y a-t-il une limite spécifiée en ce qui concerne la non-utilisation avant que les droits sur une indication géographique ne s'éteignent et, dans l'affirmative, quelle est-elle?

Sans objet.

32. Qui contrôle l'utilisation de l'indication géographique pour déterminer s'il continue d'être satisfait aux critères définis dans la demande?

Conformément à la Loi de 2008 sur les indications géographiques, les désignations d'origine et les spécialités traditionnelles garanties pour les produits agricoles et les denrées alimentaires, l'utilisation de l'indication géographique est contrôlée par des entités juridiques (non publiques) dénommées organismes de certification, qui sont agréées par le Ministère de l'agriculture, de la pêche et du développement rural. De plus, conformément à cette loi, les inspecteurs agricoles et les inspecteurs de la qualité des denrées alimentaires (Ministère de l'agriculture, de la pêche et du développement rural) participent à ce contrôle.

Conformément à la Loi de 2003 sur les indications géographiques et les désignations d'origine pour les produits et services, tout utilisateur potentiel doit, pour être agréé et pouvoir utiliser une indication géographique donnée, prouver qu'il a confié à un organisme qualifié la tâche de contrôler l'utilisation de cette indication géographique de manière régulière.

33. Si c'est une entité gouvernementale qui est chargée de contrôler l'utilisation des indications géographiques, quelles procédures suit-elle à cet effet?

La Loi de 2008 sur les indications géographiques, les désignations d'origine et les spécialités traditionnelles garanties pour les produits agricoles et les denrées alimentaires énonce les

responsabilités incombant aux inspecteurs agricoles et aux inspecteurs de la qualité des denrées alimentaires:

Article 41

- 1) Les inspecteurs agricoles et les inspecteurs de la qualité des denrées alimentaires exécuteront les fonctions décrites ci-après:
 - 1. superviser le travail des utilisateurs d'indications enregistrées dans les registres indiqués à l'article 11.2 et à l'article 28.2 de la présente Loi,
 - 2. prélever des échantillons de produits agricoles et de denrées alimentaires afin de vérifier leur conformité au cahier des charges,
 - 3. interdire temporairement, pour une période maximale de six mois, l'utilisation d'une indication enregistrée et la commercialisation des produits agricoles et des denrées alimentaires concernés lorsque l'indication protégée ne remplit pas les conditions indiquées dans le cahier des charges,
 - 4. proposer au Ministère de radier des utilisateurs des registres indiqués aux articles 11.2 et 28.2 de la présente Loi,
 - 5. conserver sur le territoire national les preuves officielles des violations des dispositions de la présente Loi et des règlements établis d'après la présente Loi,
 - 6. rapporter aux organes administratifs compétents de l'État les irrégularités observées et, s'ils ne sont pas habilités à agir directement, demander que certaines mesures soient prises,
 - 7. présenter un acte d'accusation afin d'engager une procédure pénale pour violation des dispositions de la présente Loi et des règlements établis d'après la présente Loi,
 - 8. prendre d'autres mesures prévues par la présente Loi et par les règlements établis d'après la présente Loi.

Les inspecteurs agricoles et les inspecteurs de la qualité des denrées alimentaires exécuteront les activités susmentionnées conformément au plan de contrôle annuel et dans les cas où les organes de certification constateraient une non-conformité substantielle au cahier des charges.

34. Existe-t-il des moyens qui permettent aux parties intéressées de demander que les droits sur une indication géographique ne soient plus maintenus au motif qu'elle n'est pas utilisée ou qu'il n'est plus satisfait aux critères définis dans la demande? Prière de décrire la procédure.

Conformément à la Loi de 2008 sur les indications géographiques, les désignations d'origine et les spécialités traditionnelles garanties pour les produits agricoles et les denrées alimentaires, il est possible de demander l'annulation d'une indication géographique enregistrée s'il est constaté que les conditions déterminées dans le cahier des charges du produit concerné par cette indication géographique ne peuvent plus être respectées.

Conformément à la Loi de 2003 sur les indications géographiques et les désignations d'origine pour les produits et services, une demande d'annulation peut être déposée si les conditions de la protection de l'indication géographique ne sont pas remplies ou si certains obstacles empêchent son enregistrement ou si le requérant n'est pas habilité à demander cet enregistrement.

35. Les procédures qui conduisent à la déchéance d'un droit sur une indication géographique sont-elles engagées d'office ou doivent-elles être engagées à l'initiative d'une entité ou d'une personne?

Ces procédures peuvent être engagées soit d'office (conformément à la Loi de 2003 sur les indications géographiques et les désignations d'origine pour les produits et services) soit par le Ministère public, soit par une personne intéressée.

Conformément à la Loi de 2008 sur les indications géographiques, les désignations d'origine et les spécialités traditionnelles garanties pour les produits agricoles et les denrées alimentaires, la procédure d'annulation d'une indication géographique peut être lancée d'office par le Ministère ou par toute personne physique ou morale qui a un intérêt légitime.

V. SECTION E: PORTEE DES DROITS ET UTILISATION

36. Toute personne qui satisfait aux critères fixés pour obtenir la reconnaissance d'une indication géographique peut-elle utiliser cette indication géographique après qu'elle a été reconnue, ou doit-elle satisfaire à des critères additionnels ou suivre des procédures additionnelles avant d'être autorisée à l'utiliser?

Pour pouvoir utiliser une indication géographique, une personne satisfaisant aux critères fixés dans le cahier des charges doit en plus être enregistrée en tant qu'utilisateur agréé, conformément à la procédure prévue par la loi.

37. Qui établit la détermination concernant l'utilisation d'une indication géographique par des parties, l'entité chargée de la reconnaissance ou l'entité qui a obtenu la reconnaissance?

L'entité chargée de la reconnaissance prend la décision d'enregistrer une personne en tant qu'utilisateur agréé ou non. Le Ministère de l'agriculture, de la pêche et du développement rural (pour les produits agricoles et les denrées alimentaires) ou l'Office national de la propriété intellectuelle (pour les autres produits et services) est chargé de l'enregistrement des utilisateurs agréés.

38. Des taxes doivent-elles être acquittées pour obtenir l'autorisation d'utiliser une indication géographique particulière et, dans l'affirmative, quelles sont-elles et comment sont-elles établies?

Pour l'enregistrement d'un utilisateur agréé d'une indication géographique auprès de l'Office national de la propriété intellectuelle, des taxes d'un montant de 1 500 kunas (270 dollars EU environ) doivent être acquittées. Pour l'enregistrement d'un utilisateur agréé d'une indication géographique auprès du Ministère de l'agriculture, de la pêche et du développement rural, des taxes d'un montant de 70 kunas (12 dollars EU environ) doivent être acquittées.

39. S'il y a un différend au sujet de l'utilisation d'une indication géographique par une partie, quelles procédures sont suivies pour le régler?

Conformément à la Loi de 2003 sur les indications géographiques et les désignations d'origine pour les produits et services, le droit d'utilisation peut être invalidé par une décision de l'Office national de la propriété intellectuelle prise d'office ou à la suite d'une demande présentée par une partie intéressée ou par le Ministère public.

Conformément à la Loi de 2008 sur les indications géographiques, les désignations d'origine et les spécialités traditionnelles garanties pour les produits agricoles et les denrées alimentaires, un

utilisateur agréé peut être radié du registre si l'organisme de certification informe le Ministère d'une non-conformité substantielle avec le cahier des charges et les dispositions législatives, à la suite d'une décision du Ministère prise sur recommandation d'un comité d'experts.

Conformément à l'Ordonnance sur les boissons spiritueuses, un utilisateur agréé peut être radié du registre à la suite d'une décision du Ministère prise sur recommandation d'un comité d'experts.

40. Les utilisateurs autorisés d'une indication géographique doivent-ils utiliser cette indication géographique de manière continue pour conserver le droit de l'utiliser et, dans l'affirmative, comment l'utilisation est-elle déterminée et pendant combien de temps la non-utilisation est-elle permise?

Une telle obligation n'est pas prévue dans la législation existante.

41. S'il y a un différend au sujet de la continuité de l'utilisation par une partie, comment est-il réglé?

Sans objet.

42. Le régime de protection des indications géographiques autorise-t-il l'octroi de licences pour des indications géographiques et, dans l'affirmative, quelles conditions sont imposées pour l'octroi de ces licences? Si ces conditions ne sont pas remplies, quel effet cela a-t-il sur l'indication géographique?

Les indications géographiques ne peuvent pas faire l'objet d'un accord de licence.

43. Comment le principe de l'"antériorité de l'utilisation" d'une indication géographique, au sens de l'article 24:4 de l'Accord sur les ADPIC, est-il appliqué dans votre pays?

Il n'existe pas dans la législation de disposition d'application de ce principe. Le principe de l'antériorité d'utilisation, au sens de l'article 24:4, n'a jamais été invoqué.

- VI. SECTION F: RAPPORT AVEC LES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE
- 44. Quelles dispositions sont prises pour assurer que, en reconnaissant une indication géographique, les obligations énoncées à l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC ne soient pas annulées ni amoindries?

Conformément à la Loi de 2008 sur les indications géographiques, les désignations d'origine et les spécialités traditionnelles garanties pour les produits agricoles et les denrées alimentaires, si l'enregistrement du nom proposé porterait préjudice à l'existence d'une dénomination totalement ou partiellement homonyme ou d'une marque de fabrique ou de commerce ou à l'existence des produits qui se trouvent légalement sur le marché depuis au moins les cinq ans précédant la date de publication des indications géographiques, ces indications géographiques peuvent faire l'objet d'une opposition et ne seront pas enregistrées.

Conformément à la Loi de 2003 sur les indications géographiques et les désignations d'origine pour les produits et services, le titulaire d'une marque de fabrique ou de commerce peut s'opposer à la demande d'enregistrement d'une indication géographique si cette dernière est entièrement ou partiellement identique à cette marque de fabrique ou de commerce, enregistrée de bonne foi, et si la

protection de cette indication géographique porterait préjudice aux droits applicables à la marque de fabrique ou de commerce s'agissant des risques effectifs de confusion.

45. Quelles dispositions sont prises pour assurer que, en reconnaissant une indication géographique, les obligations énoncées à l'article 16:2 et 16:3 de l'Accord sur les ADPIC ne soient pas annulées ni amoindries?

Conformément à la Loi de 2008 sur les indications géographiques, les désignations d'origine et les spécialités traditionnelles garanties pour les produits agricoles et les denrées alimentaires, une indication géographique n'est pas enregistrée lorsque, compte tenu de la renommée d'une marque, de sa notoriété et de la durée de son usage, l'enregistrement est de nature à induire le consommateur en erreur quant à la véritable identité du produit.

Conformément à l'Ordonnance de 2009 sur les boissons spiritueuses, une indication géographique n'est pas enregistrée lorsque, compte tenu de la renommée d'une marque, de sa notoriété et de la durée de son usage dans la Communauté, l'enregistrement est de nature à induire le consommateur en erreur quant à la véritable identité du produit.

Le titulaire d'une marque de fabrique ou de commerce peut, conformément à la Loi de 2003 sur les indications géographiques et les désignations d'origine pour les produits et services, s'opposer à la demande d'enregistrement d'une indication géographique si la marque de fabrique ou de commerce a acquis une renommée et une notoriété particulières en raison de son utilisation antérieure continue et si la protection de cette indication géographique peut induire le consommateur en erreur quant à la véritable origine du produit.

46. Quelles procédures sont prévues en cas de conflit entre une indication géographique et une marque de fabrique ou de commerce?

Il est prévu d'appliquer le principe de coexistence comme décrit ci-après: l'usage d'une marque de fabrique ou de commerce enregistrée de bonne foi avant la date de dépôt de la demande d'enregistrement de l'indication géographique et lui portant atteinte peut se poursuivre nonobstant l'enregistrement de l'indication géographique.

VII. SECTION G: MOYENS DE FAIRE RESPECTER LES DROITS

47. Quels sont les moyens disponibles pour faire valoir un droit sur une indication géographique? Des dispositions sont-elles prévues dans la législation sur la concurrence déloyale? Dans la législation sur les marques? Dans d'autres lois? Prière de citer ces lois et, si elles n'ont pas été notifiées conformément à l'article 63:2 de l'Accord sur les ADPIC, d'en communiquer des exemplaires.

Pour faire valoir les droits sur les indications géographiques, il faut engager une action au civil. Une protection existe également dans le cadre de la législation sur la concurrence déloyale (voir la réponse à la question n° 1).

La Loi de 2003 sur les indications géographiques et les désignations d'origine pour les produits et services contient des dispositions en matière d'atteinte à une indication géographique applicables à toutes les indications géographiques enregistrées (même celles concernant des produits agricoles, des denrées alimentaires, des vins ou spiritueux). Ces dispositions indiquent qui est habilité à faire respecter les droits sur une indication géographique ainsi que ce qui constitue une atteinte à une indication géographique et prévoient en outre que, pour toutes les autres questions, les dispositions de la Loi de 2003 sur les marques (J.O. 173/03, 76/07 et 30/09) sur les procédures civiles permettant de

faire respecter les marques de fabrique ou de commerce s'appliquent *mutatis mutandis* à la protection des produits et services dans le cadre de procédures civiles.

Les dispositions pertinentes de la Loi sur les marques sont reproduites ci-après:

Article 76

Demande d'établissement de l'existence d'une atteinte et de sa cessation

- 1. Le titulaire d'une marque de fabrique ou de commerce peut engager une action en justice contre toute personne qui a porté atteinte à cette marque de fabrique ou de commerce en accomplissant sans autorisation l'un des actes indiqués aux articles 7:2 et 7:3 de la présente Loi, afin de demander que l'existence d'une atteinte soit établie.
- 2. Le titulaire d'une marque de fabrique ou de commerce peut engager une action en justice contre toute personne qui a porté atteinte à cette marque de fabrique ou de commerce en accomplissant sans autorisation l'un des actes indiqués aux articles 7:2 et 7:3 de la présente Loi, afin de demander la cessation de cette atteinte et l'interdiction d'atteintes identiques ou similaires dans le futur.
- 3. Le titulaire d'une marque de fabrique ou de commerce peut engager une action en justice contre toute personne qui, en accomplissant l'un de ces actes sans autorisation, menace fortement de porter atteinte à cette marque de fabrique ou de commerce, afin de demander la cessation de l'acte en question et l'interdiction de l'atteinte à la marque de fabrique ou de commerce.
- 4. Les actions indiquées aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article peuvent également être engagées contre une personne qui, dans le cadre de ses activités économiques, fournit des services qui sont utilisés pour porter atteinte ou menacer de porter atteinte à une marque de fabrique ou de commerce.

Article 77

Demande de saisie et de destruction d'objets

- 1. Le titulaire d'une marque de fabrique ou de commerce peut engager une action en justice contre toute personne qui a porté atteinte à une marque de fabrique ou de commerce en accomplissant sans autorisation l'un des actes indiqués aux articles 7:2 et 7:3 de la présente Loi, afin de demander le retrait du marché, la saisie ou la destruction, aux frais de cette personne, des produits portant atteinte à la marque de fabrique ou de commerce.
- 2. Le tribunal ordonnera que les mesures indiquées au paragraphe 1 du présent article soient prises contre le défendeur, sauf s'il existe des raisons particulières d'en décider autrement.
- 3. En ordonnant les mesures indiquées au paragraphe 1 du présent article, le tribunal veillera dûment à ce qu'elles soient proportionnées à la nature et à la gravité de l'atteinte.

Article 78

Demande de dommages-intérêts, d'indemnité habituelle et de compensation pour bénéfices injustement réalisés

- 1. Le titulaire d'une marque de fabrique ou de commerce peut engager une action en justice contre toute personne qui lui a causé un dommage en accomplissant sans autorisation l'un des actes indiqués aux articles 7:2 et 7:3 de la présente Loi, afin de demander des dommages-intérêts conformément aux règles générales en matière de réparations établies dans la Loi sur les obligations.
- 2. Le titulaire d'une marque de fabrique ou de commerce peut engager une action en justice contre toute personne qui a accompli sans autorisation l'un des actes indiqués aux articles 7:2 et 7:3 de la présente Loi, afin de demander le versement d'une rémunération de montant égal à celle qu'il aurait demandée si un accord de licence avait été conclu.
- 3. Le titulaire d'une marque de fabrique ou de commerce peut engager une action en justice contre toute personne qui a porté atteinte à cette marque de fabrique ou de commerce en accomplissant sans autorisation l'un des actes indiqués aux articles 7:2 et 7:3 de la présente Loi, sans que cet acte soit fondé par une transaction juridique, une décision de justice ou la loi, et en a tiré profit, afin de demander le recouvrement de ces bénéfices ou leur compensation, conformément aux règles générales en matière de bénéfices injustement réalisés établies dans la Loi sur les obligations.
- 4. Les demandes indiquées aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article ne s'excluent pas mutuellement. Lorsqu'il examine de telles demandes, présentées ensemble, le tribunal respectera les principes généraux établis dans la Loi sur les obligations.

Article 79

Demande de publication du jugement

Le titulaire d'une marque de fabrique ou de commerce peut demander que le jugement final d'une affaire d'atteinte à cette marque de fabrique ou de commerce, même s'il ne confirme que partiellement le bien-fondé de l'action engagée en vue de sa protection, soit publié dans un média public aux frais du défendeur. Le tribunal décidera, dans les limites de la demande, du média dans lequel le jugement doit être publié et s'il doit l'être entièrement ou partiellement. Si le tribunal décide que le jugement ne doit être publié qu'en partie, il ordonnera au minimum, dans les limites de la demande, la publication de son dispositif et, si nécessaire, celle de la partie du jugement indiquant l'atteinte et la personne qui l'a portée.

Article 79a

Demande de renseignements

1. Le titulaire d'une marque de fabrique ou de commerce qui a engagé une action au civil pour protéger cette marque de fabrique ou de commerce d'une atteinte peut demander que des renseignements soient fournis sur l'origine et les circuits de distribution des produits portant atteinte à ladite marque de fabrique ou de commerce.

- 2. La demande indiquée au paragraphe 1 peut prendre la forme d'une action en justice ou d'une mesure provisoire prise contre:
- 2.1. une personne qui a été attaquée en justice dans le cadre de l'action au civil indiquée au paragraphe 1 du présent article;
- 2.2. une personne qui, dans le cadre de ses activités économiques, est en possession des produits suspectés de porter atteinte à une marque de fabrique ou de commerce;
- 2.3. une personne qui fournit, dans le cadre de ses activités économiques, des services soupçonnés de porter atteinte à une marque de fabrique ou de commerce;
- 2.4. des personnes qui fournissent, dans le cadre de leurs activités économiques, des services utilisés dans des activités soupçonnées de porter atteinte à une marque de fabrique ou de commerce;
- 2.5. une personne dont l'une des personnes susmentionnées a indiqué qu'elle participe à la fabrication ou à la distribution des produits ou à la fourniture des services soupçonnés de porter atteinte à une marque de fabrique ou de commerce;
- 3. La demande indiquée au paragraphe 1 peut aussi être comprise dans une action en justice complexe en tant que demande primaire, à condition que la personne agissant en tant que contrepartie soit également présente dans la demande principale.
- 4. La demande de renseignements sur l'origine et les circuits de distribution des produits et services indiquée au paragraphe 1 du présent article peut viser en particulier:
- 4.1. des renseignements sur les noms et les adresses des producteurs, des distributeurs, des fournisseurs et des détenteurs précédents des produits et sur les fournisseurs des services ainsi que sur les grossistes et les détaillants destinataires;
- 4.2. des renseignements sur les quantités produites, fournies, reçues ou commandées ainsi que sur le prix des produits et services en question.
- 5. Les personnes priées de fournir les renseignements indiqués dans le présent article peuvent refuser de s'exécuter pour les mêmes raisons que celles qui permettent de refuser de présenter des preuves en tant que témoin, conformément à la Loi sur les procédures civiles. Si les personnes concernées refusent de fournir ces renseignements sans raison valable, elles seront déclarées responsables des dommages encourus, conformément à la Loi sur les obligations.
- 6. Les dispositions du présent article sont sans préjudice des dispositions en matière d'utilisation des renseignements confidentiels dans les procédures civiles et pénales, des dispositions régissant la responsabilité en cas d'abus du droit de recueillir des informations et des dispositions régissant le traitement et la protection des données personnelles.
- 7. Les dispositions du présent article sont sans préjudice des dispositions des articles 79c et 79d de la présente Loi, qui régissent l'administration de la preuve.

Article 79b

Mesure provisoire contre l'atteinte à une marque de fabrique ou de commerce

- 1. Sur demande du titulaire d'une marque de fabrique ou de commerce qui démontre qu'il a probablement été porté atteinte ou qu'il risque probablement d'être porté atteinte à cette marque de fabrique ou de commerce, le tribunal peut ordonner toute mesure provisoire en vue de la cessation ou de la prévention de cette atteinte et, en particulier:
- 1.1. il peut ordonner que la partie adverse mette fin ou renonce aux actes portant atteinte à la marque de fabrique ou de commerce; le tribunal peut aussi donner un tel ordre à un intermédiaire dont les services sont utilisés par une tierce partie pour porter atteinte à la marque de fabrique ou de commerce;
- 1.2. il peut ordonner la saisie ou le retrait du marché des produits illégalement désignés par cette marque de fabrique ou de commerce.
- 2. Sur demande du titulaire d'une marque de fabrique ou de commerce qui démontre qu'il a probablement été porté atteinte à cette marque de fabrique ou de commerce à l'échelle industrielle afin d'en tirer un profit commercial ou économique et que cette atteinte menace de lui causer un dommage irréparable, le tribunal peut, outre les mesures provisoires indiquées au paragraphe 1 du présent article, ordonner la saisie des biens mobiliers et immobiliers de la partie adverse qui ne sont pas directement liés à cette atteinte, y compris le gel de ses comptes bancaires et autres actifs.
- 3. Aux fins de l'ordonnance et de l'application de la mesure provisoire indiquée au paragraphe 2 du présent article, le tribunal peut exiger que la partie adverse ou des tierces personnes visées par la procédure fournissent des renseignements bancaires, financiers et économiques et donnent accès à d'autres renseignements et documents pertinents. Le tribunal doit faire en sorte que le caractère confidentiel des renseignements fournis soit respecté et en interdire toute utilisation abusive.
- 4. La mesure provisoire indiquée dans le paragraphe 1 du présent article peut être ordonnée sans que la partie adverse en soit informée si le requérant démontre que, dans le cas contraire, cette mesure provisoire ne serait probablement pas efficace ou qu'un dommage irréparable menacerait d'être causé. La mesure provisoire indiquée au paragraphe 2 du présent article peut être ordonnée sans que la partie adverse en soit informée si le requérant démontre que, dans le cas contraire, cette mesure provisoire ne serait probablement pas efficace ou que cela est probablement nécessaire compte tenu des circonstances aggravantes de l'atteinte. Si une mesure provisoire est ordonnée sans que la partie adverse en soit informée, le tribunal notifiera rapidement cette décision à la partie adverse lors de sa mise en œuvre.
- 5. Le tribunal devra préciser dans sa décision la durée de cette mesure provisoire et, si elle a été ordonnée avant l'engagement d'une action en justice, le délai dans lequel le requérant est tenu d'engager une telle action pour justifier la mesure, ce délai devant être compris entre 20 et 31 jours ouvrables à compter de la date de notification de la décision au requérant, la date la plus tardive étant retenue.

- 6. Les dispositions de la Loi sur l'exécution forcée s'appliquent aux questions qui ne sont pas régies par le présent article.
- 7. Les dispositions du présent article sont sans préjudice de la possibilité d'ordonner des mesures provisoires au titre d'autres dispositions de la présente Loi et des dispositions de la Loi sur l'exécution forcée.

Article 79c

Mesure provisoire de conservation des preuves

- 1. Sur demande du titulaire d'une marque de fabrique ou de commerce qui démontre qu'il est probable qu'une atteinte a été portée ou menace d'être portée à cette marque de fabrique ou de commerce, le tribunal peut ordonner une mesure provisoire de conservation des preuves.
- 2. Aux fins de la mesure provisoire indiquée au paragraphe 1 du présent article, le tribunal peut ordonner en particulier:
- 2.1. l'établissement d'une description détaillée des produits portant probablement atteinte à la marque de fabrique ou de commerce, avec ou sans prise d'échantillons;
- 2.2. la saisie des produits portant probablement atteinte à la marque de fabrique ou de commerce;
- 2.3. la saisie des équipements et des outils utilisés dans la production et la distribution des produits portant probablement atteinte à la marque de fabrique ou de commerce, ainsi que de la documentation afférente.
- 3. La mesure provisoire indiquée dans le présent article peut être ordonnée sans que la partie adverse en soit informée, si le requérant démontre que les preuves risquent probablement d'être détruites ou qu'un dommage irréparable serait probablement causé dans le cas contraire. Si une mesure provisoire est ordonnée sans que la partie adverse en soit informée, le tribunal notifiera rapidement cette décision à la partie adverse lors de sa mise en œuvre.
- 4. Le tribunal devra préciser dans sa décision la durée de la mesure provisoire et, si elle a été ordonnée avant l'engagement d'une action en justice, le délai dans lequel le requérant est tenu d'engager une telle action pour justifier la mesure, ce délai devant être compris entre 20 et 31 jours ouvrables à compter de la date de notification de la décision au requérant, la date la plus tardive étant retenue.
- 5. Les dispositions de la Loi sur l'exécution forcée s'appliquent aux questions qui ne sont pas régies par le présent article.
- 6. Les dispositions du présent article sont sans préjudice de la possibilité qu'a le tribunal d'ordonner des mesures provisoires de conservation des preuves au titre de la Loi sur les procédures civiles.

Article 79d

Administration de la preuve dans le cadre de procédures civiles

- 1. Lorsqu'une partie à une procédure civile affirme que des éléments de preuve sont détenus par la partie adverse ou sous son contrôle, le tribunal invitera la partie adverse à présenter ces éléments dans un délai déterminé.
- 2. Lorsqu'un titulaire d'une marque de fabrique ou de commerce affirme, en tant que partie plaignante d'une procédure judiciaire, qu'une atteinte a été portée à cette marque de fabrique ou de commerce à l'échelle industrielle afin d'en tirer des bénéfices commerciaux ou économiques, qu'il démontre la probabilité de son allégation au cours de la procédure et qu'il affirme que des documents bancaires, financiers ou de nature économique similaire ou des éléments de preuve similaires sont détenus par la partie adverse ou sous son contrôle, le tribunal invitera la partie adverse à présenter ces éléments de preuve dans un délai déterminé.
- 3. Lorsque la partie invitée à présenter des éléments de preuves nie que ces éléments soient en sa possession ou sous son contrôle, le tribunal peut rassembler des éléments de preuve afin d'établir ce fait.
- 4. Les dispositions de la Loi sur les procédures civiles relatives au droit de refuser de présenter des éléments de preuve en tant que témoin s'appliquent *mutatis mutandis* au droit de la partie de refuser de présenter des éléments de preuve.
- 5. Le tribunal, compte tenu de toutes les circonstances, décidera de manière discrétionnaire de l'importance à accorder au fait que la partie en possession d'éléments de preuve refuse de se conformer à la décision du tribunal lui ordonnant de présenter ces éléments ou nie, en dépit de l'avis du tribunal, être en possession desdits éléments.
- 6. La décision du tribunal indiquée aux paragraphes 1 et 2 ne peut faire l'objet d'un appel distinct.

Article 79e

Procédures rapides et application des dispositions d'autres lois

- 1. Les procédures concernant des atteintes à des droits au titre de la présente Loi doivent être menées dans les moindres délais.
- 2. Les dispositions de la Loi sur les procédures civiles et de la Loi sur l'exécution forcée s'appliquent aux procédures concernant des atteintes à une marque de fabrique ou de commerce.
- 3. Sur demande du tribunal ou de l'une des parties à une procédure concernant une atteinte à une marque de fabrique ou de commerce, l'Office ou le Comité d'appel acceptera dans les moindres délais une demande d'invalidation d'une marque de fabrique ou de commerce déposée avant ou pendant l'action en justice et examinera cette demande dans le cadre d'une procédure rapide. Le tribunal, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, décidera de suspendre ou non la procédure jusqu'à ce qu'une décision soit prise concernant la demande d'invalidation.

48. Qui est habilité à faire valoir un droit sur une indication géographique?

La protection d'une indication géographique peut être demandée par la personne qui a enregistré cette indication géographique, par les utilisateurs agréés de ladite indication, par les associations industrielles et commerciales et par le Ministère public.

49. A quels organes judiciaires ou administratifs peut-on s'adresser pour faire valoir un droit sur une indication géographique? Y a-t-il des taxes à acquitter et, dans l'affirmative, quelles sont-elles?

Quatre tribunaux de commerce (à Zagreb, Rijeka, Split et Osijek) ont la compétence exclusive pour juger toutes les affaires d'atteinte aux droits de propriété intellectuelle. Les taxes dépendent de l'importance de l'atteinte selon le plaignant.

50. Le public doit-il être informé de l'existence d'une indication géographique et, dans l'affirmative, comment et avec quelle fréquence?

Les indications géographiques pour les produits agricoles, les denrées alimentaires et les vins sont publiées au Journal officiel de la République de Croatie et les indications géographiques pour les autres produits et services sont publiées au Journal officiel de l'Office national de la propriété intellectuelle. Les indications géographiques pour les spiritueux figurent dans l'addendum de l'Ordonnance sur les boissons spiritueuses et sont donc publiées au Journal officiel de la République de Croatie.

51. L'utilisation non autorisée d'une indication géographique fait-elle l'objet d'une action pénale et, dans l'affirmative, prière de décrire les procédures. Si la législation n'a pas été notifiée conformément à l'article 63:2 de l'Accord sur les ADPIC, prière d'en communiquer un exemplaire.

Conformément à l'article 285 de la Loi de 1997 sur les infractions pénales (J.O. 110/97, 27/98, 50/00, 129/00, 51/01, 111/03, 190/03, 105/04, 84/05, 71/06, 110/07 et 152/08), l'utilisation non autorisée d'une indication géographique est une infraction pénale passible d'une amende ou d'une peine de prison de trois ans maximum. Le Ministère public déclenche la procédure pénale au nom de la République de Croatie.

VIII. SECTION H: ACCORDS INTERNATIONAUX

52. Votre gouvernement est-il partie à un accord international, y compris bilatéral ou plurilatéral, relatif à la notification et/ou à l'enregistrement des indications géographiques? Dans l'affirmative, prière de désigner l'accord international et d'expliquer le rapport qu'il y a entre cet accord et votre législation nationale.

La Croatie n'est pas partie à un tel accord.

53. Quels autres accords internationaux, le cas échéant, ont été conclus? Que prévoient-ils?

Aucun autre accord international relatif aux indications géographiques n'a été conclu.

Addendum

Section A

La Loi sur la propriété industrielle et/ou une loi connexe de votre pays interdisent-elles l'utilisation d'indications géographiques identifiant des vins ou des spiritueux pour des produits non originaires du lieu indiqué par l'indication géographique, même dans les cas où la véritable origine des marchandises est indiquée ou dans ceux où l'indication géographique est employée en traduction ou accompagnée d'expressions telles que "genre", "type", "style", "imitation" ou autres?

Oui, voir la réponse à la question n° 4.

Section B

La Loi sur la propriété industrielle et/ou une loi connexe de votre pays établissent-elles une distinction claire entre les expressions "indication géographique", "appellation d'origine" et "indication de provenance", ou existe-t-il des critères précis pour les distinguer?

Il existe une distinction claire entre les expressions "indication géographique" et "désignation d'origine", conformément aux définitions de ces expressions qui sont données dans la législation (voir la réponse à la question n° 8). L'expression "appellation d'origine" n'est pas utilisée dans la législation.

Votre législation énonce-t-elle des critères, en ce qui concerne les indications géographiques homonymes pour les vins et les spiritueux?

Voir la réponse à la question n° 14.

Section C

La Loi sur la propriété industrielle et/ou une loi connexe de votre pays prévoient-elles le refus ou l'invalidation de l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce qui est constituée par des indications géographiques identifiant des vins ou des spiritueux ou qui contient de telles indications, pour d'autres vins ou spiritueux qui ne sont pas originaires du territoire indiqué?

Oui, voir la réponse à la question n° 4.